

Les Tribunaux révolutionnaires de Catalogne

Nos camarades ont déjà lu, dans un précédent numéro de la REVOLUTION ESPAGNOLE, un article sur la constitution des premiers Tribunaux Populaires. Nous avons, à cette époque exprimé, des critiques sur le mode de constitution de ces Tribunaux. Depuis cette époque, le Gouvernement Casanovas a été remplacé par le nouveau Conseil de la Généralité. On sait que notre camarade Andrés Nin, un des secrétaires du P. O. U. M. est Conseiller à la Justice dans ce nouveau Gouvernement. La première de ses tâches a été de réformer complètement la justice populaire au sujet des actes délictueux concernant le mouvement fasciste ou contre-révolutionnaire. C'est une véritable justice révolutionnaire qui est instituée. Une réforme complète de la Justice est à l'étude dans ces services.

* * *

Le conseiller de Justice, notre camarade André Nin, a fait une déclaration au sujet des nouveaux Tribunaux Populaires approuvés par le Conseil de la Généralité.

«Le décret, créant les nouveaux Tribunaux Populaires, est un décret révolutionnaire qui transforme l'administration de la Justice. L'objet de ces tribunaux est de juger tous les actes fascistes qui, directement ou indirectement, touchent à la rébellion. La différence avec les anciens tribunaux tient en ce que ceux-ci n'avaient le droit de juger que les faits touchant directement la rébellion militaire, tandis que les nouveaux interviendront en tout ce qui concerne la rébellion armée, les relations délictueuses avec les autres pays, l'espionnage, le terrorisme sous tous ses aspects, la propagande contre-révolutionnaire orale et écrite sous tous ses aspects.

Sa juridiction s'étendra également aux cas de dénonciation faits avec intention de vengeance personnelle:

Sa caractéristique essentielle est d'être un tribunal de classe qui rendra la justice de la classe ouvrière, un tribunal révolutionnaire et de classe. C'est un tribunal qui juge et non un jury qui donne son opinion.

Quatre tribunaux fonctionneront immédiatement, un à Barcelone et un dans chacune des villes de Tarragone, Lérida et Gérone. Un représentant de chacune des organisations P. S. U. C., F. A. I., C. N. T., P. O. U. M., U. G. T.; Union des Rabassaires, Accion Catalana, et Esquerra, feront partie de ce Tribunal.

Le président, seul, sera professionnel et devra être licencié en Droit, le Procureur pourra l'être ou non et tous deux seront nommés par le Conseiller de Justice.

L'accusé a le droit de choisir son défenseur, avocat ou non; il a le droit de se défendre lui-même et au moment du jugement, si quelqu'un se présente pour la défense il pourra l'entreprendre.

La marche du procès sera rapide: entre l'instruction et le jugement le délai maximum sera de 48 heures.

Comme vous voyez—conclut notre camarade Nin—il s'agit d'une véritable réforme révolutionnaire.

* * *

Les Jurys populaires créés par le décret du 24 août, pour la répression du fascisme, se sont révélés uniquement efficaces pour juger des délits se rapportant à la rébellion militaire du 19 juillet 1936.

Leur compétence est donc nécessairement limitée à entendre les délits commis par les militaires au sujet de ladite rébellion.

Le désir de justice du peuple oblige à créer, par ailleurs, des institutions qui interprètent le mieux ses sentiments, garantissent l'intégrité des conquêtes prolétariennes, et contribuent à la victoire de la guerre.

A cette fin, le présent décret institue les Tribunaux Populaires, lesquels devront connaître des actes qui, directement ou indirectement, ont trait à la rébellion militaire et au mouvement fasciste du 19 juillet 1936, afin d'infliger aux responsables des sanctions, d'accord avec la conscience publique. Le but proposé ne serait pas atteint si la juridiction des nouveaux tribunaux ne s'étendait à tous les actes quels qu'ils soient, que l'on peut dénommer contre-révolutionnaires.

Les mesures de défense du nouvel ordre social, qui sont dictées par ce décret vont permettre de poursuivre et de sanctionner tous les actes mentionnés dans l'article deux et qui vont de l'espionnage à la propagation de la panique en passant par les actes de caractère terroriste qui obéissent à des formes typiques de ressentiment, sont couverts d'une franche impunité, et font la justice dans une forme qui répugne à la masse ouvrière et constitue un déshonneur pour la révolution.

Seront estimés délictueux, comme actes terroristes, les perquisitions domiciliaires exécutées sans l'ordre des autorités légales; les dénonciations sans autres fondements que ceux de vengeance personnelle; et tous les délits semblables à l'augmentation injustifiée des prix, la spéculation, l'accaparement, etc... considérés comme actes contre-révolutionnaires destinés à saboter la nouvelle structure économique.

Le système juridique qui s'impose a pour base le principe de la conscience publique et le principe d'une légalité révolutionnaire qui, inexorablement mais justement, sanctionne ceux qui veulent la transgresser.

Vu ces motifs, sur la proposition du conseiller de Justice et d'accord avec le Conseil,

Décrete:

Article premier.—Sera considéré fasciste tout acte qui directement ou indirectement, aura contribué à la rébellion militaire et au mouvement fasciste du 19 juillet 1936.

Art. 2. — Sera considéré comme acte contre-révolutionnaire, tout acte dirigé contre la nouvelle construction politico-sociale sortie de la transformation sociale, ou bien qui veut détruire ou perturber l'ordre juridique créé, c'est-à-dire.

a) La rébellion armée contre les organisations politiques et administratives créés par la révolution.

b) Le maintien de relations à des fins contre-révolutionnaires avec des pays étrangers.

c) L'espionnage, la transmission ou la compilation de documents de caractère politique ou économique au bénéfice des factieux, des Gouvernements étrangers, des organisations ou des personnalités contre-révolutionnaires.

d) Le sabotage de la nouvelle économie.

e) L'activité terroriste sous quelque aspect que ce soit.

f) La propagande, l'agitation ou la persuasion contre-révolutionnaire.

g) L'activité «panique».

h) En cas de dénonciation fautive, le dénonciateur sera passible des mêmes peines qui correspondraient au fait fausement imputé.

Art. 3. — Sont créés dans la Généralité de Catalogne des Tribunaux Populaires pour juger les actes délictueux qui se réfèrent aux articles précédents.

Le Conseiller de Justice est autorisé à créer de nouveaux tribunaux toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4. — Les Tribunaux Populaires se composent de huit membres et d'un président. Les membres sont choisis dans les organisations syndicales et politiques suivantes à raison d'un par organisation: PSUC, FAI, CNT, POUM, ERC, UGT, AC, et Union des Rabassaires.

Art. 5. — Le tribunal a le droit d'apprécier si les accusés ont des relations avec le mouvement fasciste ou sont contre-révolutionnaires.

Art. 6. — Le tribunal appliquera en droit les préceptes légaux en tenant compte des exigences du moment actuel et décidera en ce qui concerne la responsabilité civile.

La confiscation des biens pourra être considérée comme peine principale et unique.

Art. 7. — Les présidents des tribunaux seront nommés par le Conseiller de Justice. En même temps que les titulaires seront nommés des suppléants qui se substitueront à eux quand les nécessités du service l'exigeront.

Art. 9. — Les conditions requises pour être membre du Tribunal sont:

a) Pour être président: être Espagnol, avoir trente ans minimum, dix ans de résidence en Catalogne et être licencié en droit.